

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 11 AVRIL 2014

Le Conseil Municipal s'est réuni le vendredi 11 avril 2014 à 20H30 sous la présidence de Monsieur Christian RENAULT, Maire

Etaient présents : Monsieur RENAULT Christian, Maire

Monsieur PIOT Michel, Madame EHRMANN, Madame ELIMAS Nathalie, Madame SIMONOU Saliha, Monsieur LASMARRIGUES Jean-Bernard, Adjoints

Monsieur AITA Jean Claude, Monsieur ANE Richard, Monsieur BOSC Fabien, Monsieur BRUN Thierry, Madame COHENDET Christel, Madame CORNELOUP Isabelle, Madame COUTURE Laure, Madame FANOUILLE Murielle, Madame MILCENT Michelle, Madame MONCOMBLE Fanny, Madame PECHENA Marie Claude, Madame PESTIE Guilaine, Monsieur REVEILLERE Dominique, Monsieur TSORBA Sylvain, Madame VILLE-VALLEE Florence,

Etaient absents excusés : Monsieur BOROS Charles pouvoir à Monsieur LASMARRIGUES Jean-Bernard

Madame MORNACCO Monique

Monsieur AITA Jean Claude a été désigné Secrétaire de séance.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur BOSC Fabien prend la parole et dit qu'il n'a pas été convoqué conformément à l'article L2121-10 du CGCT, mais qu'il ne demande pas l'annulation du Conseil Municipal. Madame CORNELOUP Isabelle dit également qu'elle n'a pas été convoquée. Monsieur le Maire donne la parole à Madame RINGENBACH Valérie qui répond que les convocations sont parties par mail le 7 avril à 16h21 et que l'enveloppe de Madame CORNELOUP Isabelle a été portée par appariteur le 7 avril à 16H30 en même temps que l'enveloppe grand format de la commission des finances du jeudi 10 avril 2014. Madame VILLE-VALLEE Florence précise également qu'elle a dit en mairie qu'elle ne voulait plus recevoir par mail.

Ordre du Jour

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Yves GELAS a démissionné le 7 avril, et que de ce fait Madame Christel COHENDET est installée en tant que conseillère municipale et que Monsieur Dominique JULIENNE a démissionné le 9 avril., et que de ce fait Madame Monique MORNACCO est installée en tant que conseillère municipale.

Nomination du Secrétaire de Séance

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, désigne suivant l'ordre alphabétique, à l'unanimité, Monsieur AITA Jean Claude.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 6 avril 2014

Monsieur le Maire explique que ce compte rendu n'a pas encore été fait pour cause de manque de temps car les réunions se sont succédées. Il sera approuvé lors du prochain conseil municipal du vendredi.25 avril 2014.

1 – Délégation du conseil municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.°

Monsieur le Maire explique qu'en début de mandat le Conseil Municipal peut charger le Maire, en tout ou partie, de prendre par délégation certaines décisions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée de son mandat, a savoir :

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, ACCORDE cette délégation à Monsieur le Maire pour les attributions fixées par lesdits articles, à savoir :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, à savoir pour la durée du mandat sur l'ensemble du contentieux intéressant la commune devant les juridictions administratives et civiles en constituant avocat à cet effet,
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, à savoir, les

dommages sur la voie publique et les voies privées tant sur le domaine communal qu'en dehors des limites territoriales de la commune.

- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme (*droit de priorité*)
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Sur le 4^{ème} point, Monsieur Brun Thierry trouve que les montants sont trop élevés et que par conséquent Monsieur le Maire à toute latitude. Les montants inscrits tiennent compte des nouveaux seuils de procédures formalisées au 1^{er} janvier 2014 (seuils européens de passation des marchés publics-décret n°2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés et contrats de la commande publique),

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, 5 voix contre (Monsieur Bosc Fabien, Madame Ville-Vallée Florence, Madame Corneloup Isabelle, Monsieur Brun Thierry, Madame Pestie Guilaine), 17 voix pour,

ACCORDE cette délégation à Monsieur le Maire pour les attributions fixées par lesdits articles, à savoir :

- 4° à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de 207 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services et d'un montant inférieur à 5 186 000 euros pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'une augmentation de 5 % du montant du contrat initial lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Sur le 15^{ème} point, 20^{ème} point, 21^{ème} point les représentants du groupe « Pour Margency » et du groupe « Margency Avenir » trouvent que les montants sont élevés et qu'ils ne pensent pas que des transactions puissent se faire sur de tels montants.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, 4 voix contre (Monsieur Bosc Fabien, Madame Ville-Vallée Florence, Madame Corneloup Isabelle, Monsieur Brun Thierry), 1 abstention (Madame Pestie Guilaine), 17 voix pour,

ACCORDE cette délégation à Monsieur le Maire pour les attributions fixées par lesdits articles, à savoir

- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les limites d'un million cinq cent mille euros
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de cinq cent mille euros (*article 149 de la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales*).
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les limites d'un million cinq cent mille euros, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme (*préemption sur les fonds de commerce*).

Monsieur RENAULT précise que les décisions prises par délégation du Conseil Municipal sont assimilées aux délibérations du Conseil portant sur le même objet. Elles sont soumises aux mêmes règles que ces dernières en ce qui concerne la transmission au Sous-Préfet et à la publicité. En application de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T. il doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil.

2 – Détermination du nombre et compétences des commissions municipales

L'article L.2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Dans les communes de 1000 habitants et plus les différentes commissions municipales devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent (CE, 26 septembre 2012, commune de Martigues, N°345568).

Elles sont convoquées par le Maire qui en est le Président de droit. Lors de la première réunion, chaque commission désigne un vice-président qui peut convoquer les membres et la présider en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles ne font que préparer le travail et les délibérations du Conseil Municipal. C'est un groupe de travail qui peut, si cela s'avère nécessaire, entendre des personnes extérieures dans le cadre de leurs travaux préparatoires.

Pour chaque commission, le conseil municipal accepte de voter la répartition entre les listes élues :

- Soit 6 membres de la liste « Margency Notre Ville » plus 2 membres de la liste « Pour Margency » plus un membre de la liste « Margency Avenir »
- Soit 5 membres de la liste « Margency Notre Ville » plus 1 membre de la liste « Pour Margency » plus 1 membre de la liste « Margency Avenir »
- Soit 3 membres de la liste « Margency Notre Ville » plus 1 membre de la liste « Pour Margency »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, la création de sept commissions à savoir :

- Commission Finances (9 membres (6-2-1)) (Fait lors du conseil municipal du 6 avril 2014),
- Commission Politique de la Ville, Sécurité des bâtiments, Urbanisme, Voirie(9 membres(6-2-1)),
- Commission des Affaires Scolaires et Périscolaires (7 membres(5-1-1)),
- Commission Communication, Information (4 membres(3-1)),
- Commission Sociale et Petite Enfance(4 membres(3-1)),
- Commission Culture (7 membres(5-1-1)),
- Commission Dossiers Juridiques (7 membres (5-1-1)),

La commission des Finances aura pour représentant Monsieur Richard ANÉ à la place de Madame Marie Claude PECHENA.

3 Détermination de l'indemnité allouée au conseiller délégué aux affaires sociales, petite enfance, CCAS et commission logements

Aux termes de l'article L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les fonctions de Conseillers municipal sont gratuites. Néanmoins, il est prévu d'allouer des indemnités de fonctions qui sont destinées, non seulement à couvrir les frais qui correspondent à l'exercice de leur mandat mais aussi, dans une certaine mesure, au manque à gagner qui résulte de la perte de temps qu'ils consacrent aux affaires publiques.

Dans toutes les communes, les Conseillers municipaux, qui reçoivent une délégation du Maire pour exercer une partie de ses fonctions, peuvent percevoir une indemnité de fonction votée librement par le Conseil Municipal à condition de ne pas dépasser le crédit global des indemnités maximales susceptibles d'être versées au Maire et aux Adjoints de la commune.

Considérant l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 7 avril 2014 nommant Madame PECHENA Marie-Claude, Conseillère municipale déléguée aux affaires sociales, petite enfance, CCAS et commission logements, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE qu'à compter du 7 avril, le versement des indemnités pour le conseiller délégué sera le suivant :

- Indemnité du Conseiller délégué sur la base de 6% de l'indice 1015 et enveloppe Maire et Adjoints en application de l'article L 2123-24-1 du CGCT.

4 – Détermination du nombre d'administrateurs élus et élection au sein du Centre Communal d'Action Sociale

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) régit par le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 indique que le Conseil d'Administration comprend le Maire qui est le Président et, en nombre égal, au maximum huit membres élus par le conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au 4^{ème} alinéa de l'article 138 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Le nombre des membres du conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal dans la limite mentionnée ci-dessus.

Il est proposé la création de 4 administrateurs élus en dehors du Maire qui est Président de droit. Il conviendra, afin de respecter les règles de parité, de retenir ensuite 4 administrateurs nommés parmi les représentants d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées, les associations familiales,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE la création de quatre administrateurs élus considérant qu'il appartiendra de retenir quatre administrateurs nommés selon les dispositions du décret N°95-562 du 6 mai 1995 relatif au Centre Communal d'Action Sociale

DECIDE également que les administrateurs élus sont :

Madame PECHENA Marie-Claude

Madame MILCENT Michelle

Madame FANOUILLE Murielle

Madame CORNELOUP Isabelle

5 – Détermination du nombre de conseillers municipaux et élection au sein de la Caisse des Ecoles

La Caisse des Ecoles est régie par le décret n° 60-977 du 12 septembre 1960. Il prévoit que le comité est composé du Maire, Président de droit, des inspecteurs primaires et inspectrices des écoles maternelles de la circonscription, un membre désigné par le Préfet, de deux conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal, et trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Le Conseil Municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le Conseil Municipal en désigne en plus de l'effectif normal.

Le Conseil Municipal, décide la nomination de quatre représentants élus considérant les missions qui sont dévolues à la Caisse des Ecoles de Margency selon les dispositions du décret N°60-977 du 12 septembre 1960, décide également que les administrateurs élus sont :

Madame EHRMANN Christine (Vice présidente)

Madame COUTURE Laure

Madame PESTIE Guilaine

Monsieur BOSC Fabien

6 – Désignation d'un représentant de la commune au sein des associations margencéennes

Monsieur BOSC Fabien demande à ce que la minorité soit représentée auprès des associations. Après avoir voté, cette demande est rejetée. Monsieur le Maire propose Madame Michelle MILCENT pour représenter la commune auprès des associations margencéennes.

Le Conseil Municipal, 3 voix contre (Monsieur Bosc Fabien, Madame Ville-Vallée Florence, Monsieur Brun Thierry), 2 abstentions (Madame Pestie Guilaine, Madame Corneloup Isabelle), 17 voix pour, désigne Madame MILCENT Michelle pour représenter la commune auprès des Associations margencéennes,

7 – Jury d'assises Année 2015

Le Conseil Municipal,

Suite au courrier du 3 mars de la Préfecture du Val d'Oise qui informait le conseil qu'il convenait de tirer au sort des personnes sur la liste électorale en séance publique. Sachant que celles-ci doivent au moins avoir atteint 23 ans au cours de l'année civile 2014.

Considérant que l'arrêté préfectoral du 21 février 2014 indique que Margency doit définir deux jurés dont le nombre est porté au triple soit six personnes.

procède à la désignation des jurys d'assises :

Madame DEBACHY épouse VOCHÉLET Frédérique, née le 31/10/55 à Paris 9ème domiciliée au 18 rue du château à Margency,

Monsieur ACHER Eric, né le 19/10/62 au Petit-Quevilly (76) domicilié 9 rue André Istel à Margency,

Madame KIMPE Anne-Charlotte, née le 27/06/1983 à Marcq-en-Barœul domiciliée au 5 rue Henri Dunant à Margency,

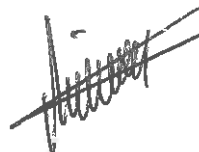
Monsieur DROUIN Laurent né le 20/01/1955 à Epinay sur seines, domicilié au 48 rue Jean Moulin à Margency,

Monsieur PASQUET François, né le 19/06/1954 à Montreuil, domicilié 4 allée Alfred de Musset à Margency.

Madame PASLAWWSKI épouse MAINGUET Marilyn née le 31/07/1979 à Eaubonne,
domiciliée 27 allée des belettes à Margency.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22H20

Le secrétaire de séance
Jean Claude AÏTA



En dehors de l'ordre du jour du Conseil Municipal, le Maire a fait les annonces suivantes aux
Conseillers Municipaux :

1. prochain CM le 25 avril à 20 h 30
2. proposition aux groupes d'opposition d'une salle de réunion dans l'ancienne Mairie
3. proposition de rédiger 1/4 de page dans les prochains bulletins "Margency Infos" en précisant que les 3,5 pages restantes ne seront pas utilisées à des fins politiques mais à des fins informatives
4. prochain Comité CCAS le 28 avril
5. prochain Comité Conseil des Ecoles le 29 avril
6. les échanges avec les Conseillers Municipaux se font en standard par mail. Les Conseillers Municipaux qui ne disposent pas ou qui ne veulent pas de ce mode de fonctionnement doivent le signaler auprès de la DGS. Il leur sera fait un envoi par courrier ou par le personnel de la Mairie, ce qui présente l'inconvénient d'être beaucoup plus couteux. En acceptant le mode de fonctionnement par mail, les Conseillers Municipaux acceptent que l'heure et la date d'envoi sont celles du mail de départ.